

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement
pour le Projet d'extension de réseau d'irrigation sur les coteaux de Pertuis Ouest
(Pertuis – phase 1 Quartier Val Joanis et Coffre).**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président délégué Agriculture, Monsieur Christian Burle, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Bureau de la Métropole en date du 13 décembre 2018, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

d'une part

et :

La SCP – Société du Canal de Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Fabienne JOLY régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet – CS70064 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 5,

ci-après dénommé « la SCP – Société du Canal de Provence »

d'autre part

ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de subventions, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du développement économique et de « l'Agriculture ».

La SCP – Société du Canal de Provence est une société ayant le statut de Société d'Aménagement Régional (SAR). Elle remplit une mission de service public en concertation avec les collectivités locales. Par voie de concession, elle construit exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence. La SCP – Société du Canal de Provence distribue l'eau brute à des collectivités, des entreprises, des agriculteurs ou des particuliers. La société assure la maîtrise d'ouvrage des investissements pour la réalisation et le développement de nouveaux équipements hydrauliques.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole en vue de l'aménagement hydraulique du projet d'extension de réseau d'irrigation sur les coteaux de Pertuis Ouest (Pertuis – phase 1 Quartier Val Joanis et Coffre).

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Il s'agit ainsi pour la SCP – Société du Canal de Provence de procéder à l'aménagement hydraulique du projet d'extension de réseau d'irrigation sur les coteaux de Pertuis Ouest (Pertuis – phase 1 Quartier Val Joanis et Coffre).

La phase 1bis de ce projet concerne l'extension d'un réseau d'irrigation à vocation principalement agricole sur les quartiers Val Joanis et Coffre. Il permettra de desservir un périmètre représentant une surface agricole utile d'environ 230 ha et une surface équipée de 150 ha, pour un débit de pointe de 28,5 l/s. Cette extension est constituée d'une adduction en DN400 entre le raccordement au réseau existant de Pertuis-Est et la limite de commune de Pertuis et des antennes permettant de desservir les points de desserte de part et d'autre de l'adduction pour un linéaire d'environ 3 kilomètres de canalisation.

Le coût global de cette opération est estimé à 825 800 HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence	410 00 € HT	49,70 %*
Commune de Pertuis	250 000 € HT	30,30 %*
Fonds propres SCP	165 00 € HT	20 %*

*Du coût total.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à la SCP – Société du Canal de Provence sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 410 000 € HT, correspondant à 30,30 % du coût des aménagements.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

La SCP – Société du Canal de Provence procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- un acompte ou des acomptes successifs dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement et des justificatifs faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.

- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux ou acquisition et subordonné à la production d'un rapport final de réalisation de l'opération, d'un état définitif, récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et, le cas échéant, les recettes, datées et signés, ainsi que les potentiels actes de vente et conventions de servitude enregistrés aux services des hypothèques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de la SCP – Société du Canal de Provence dès la notification de la convention.

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de la SCP – Société du Canal de Provence

La SCP – Société du Canal de Provence s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

La SCP – Société du Canal de Provence s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

La SCP – Société du Canal de Provence s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Reddition des comptes

La SCP – Société du Canal de Provence, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, la SCP – Société du Canal de Provence :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la SCP – Société du Canal de Provence s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, la SCP – Société du Canal de Provence ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, la SCP – Société du Canal de Provence s'engage à appliquer les nouvelles directives;

Article 7 : Communication

La SCP – Société du Canal de Provence s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo durant la réalisation du projet.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, délai au terme duquel les travaux devront être achevés ainsi que toutes actions générant des dépenses liées à la subvention.

Elle trouvera son terme à l'achèvement des travaux après production des derniers justificatifs.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole Aix-Marseille Provence, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

Article 10 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la SCP – Société du Canal de Provence.

Article 11 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 12 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la SCP – Société du Canal de Provence ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la SCP – Société du Canal de Provence

La Présidente,

La Présidente

Madame Martine VASSAL

Madame Fabienne JOLY